

Acte de fondation

(conformément aux décisions du Conseil de fondation en date du 08.02.2016 et de la BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich (BVS) en date du 01.03.2016)

Allianz Suisse Société d'Assurance sur la Vie SA, dont le siège est à Wallisellen, Richtiplatz 1,
adresse de correspondance: Case postale, 8010 Zurich

en qualité de fondatrice

constitue une fondation au sens des art. 80 ss du Code civil suisse (CC), 331 du Code suisse des obligations (CO) ainsi que 48, al. 2, et 49, al. 2, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et lui affecte une fortune initiale de CHF 800 000.– (huit cent mille francs), conformément à l'Acte de fondation ci-après:

Art. 1 Nom et siège

1. Une fondation au sens des art. 80 ss CC, 331 CO ainsi que 48, al. 2, et 49, al. 2 LPP est constituée sous le nom «Allianz Pension Invest – Fondation collective semi-autonome de prévoyance professionnelle» (désignée ci-après par «fondation»).
2. Cette fondation a son siège à Wallisellen. Le Conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance le transfert du siège de la fondation à un autre endroit en Suisse.
3. La fondation se fait inscrire au registre de la prévoyance professionnelle et est assujettie à la surveillance du BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich (BVS; Office de la prévoyance professionnelle et des fondations du canton de Zurich).

Art. 2 But

1. La fondation a pour but de mettre en œuvre, dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution, la prévoyance professionnelle des salariés et des employeurs ainsi que de leurs proches et survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.
2. La fondation peut étendre la prévoyance au-delà des prestations légales minimales. De plus, elle peut prévoir des prestations de soutien dans des situations d'urgence (p. ex. maladie, accident, invalidité ou chômage) pour maintenir le niveau de vie requis.
3. Les art. 4 et 44, al. 1 LPP sont déterminants pour la participation des employeurs.
4. Le but de la fondation est atteint lorsque des employeurs désireux de s'affilier adhèrent à la fondation pour eux-mêmes et leurs salariés sur la base d'un contrat écrit.
5. Pour atteindre son but, la fondation peut conclure, concernant tout ou partie des risques, des contrats d'assurance avec des entreprises d'assurance déterminées par le Conseil de fondation et soumises à la surveillance de la Confédération ou adhérer à des contrats existants, auquel cas elle doit en être la preneuse d'assurance et la bénéficiaire.

Art. 3 Fortune

1. La fortune initiale s'élève à CHF 800 000.– (huit cent mille francs). Des dons supplémentaires sont possibles à tout moment.
2. La fortune de la fondation s'accumule par le versement des cotisations réglementaires des employeurs et des salariés, par les dons facultatifs des employeurs et de tiers, ainsi que par les excédents éventuels résultant de contrats d'assurance et par les rendements de la fortune de la fondation.
3. Les fonds de la fondation doivent servir exclusivement et irrévocablement à la prévoyance professionnelle.
4. Aucune prestation à laquelle les employeurs affiliés sont légalement tenus ou qui est normalement versée en rémunération d'un travail accompli (p. ex. allocations familiales, allocations pour enfant ou autres allocations, gratifications, etc.) ne doit être payée à partir de la fortune de la fondation, sauf à des fins de prévoyance.

5. Les cotisations des employeurs affiliés peuvent être versées directement ou, conformément à l'art. 331, al. 3 CO, à l'aide de réserves de cotisations accumulées préalablement dans ce but et comptabilisées séparément au sein de la caisse de pensions.
6. La fortune de la fondation est investie en observant des principes reconnus et les dispositions du règlement de placement et en tenant compte des prescriptions du droit fédéral en matière de placement.
7. Si la fortune consiste, dans le cadre légal, en une créance envers des employeurs affiliés, ceux-ci doivent rémunérer la fortune au minimum aux taux usuels sur le marché.

Art. 4 Règlements

1. Le Conseil de fondation édicte les règlements requis concernant les prestations, l'organisation, l'administration, le financement et le contrôle de la fondation.
2. Le Conseil de fondation définit dans les grandes lignes les relations avec les employeurs, les assurés et les ayants droit dans un ou plusieurs règlements de prévoyance. Ceux-ci peuvent être modifiés ou abrogés à tout moment dans le respect du but de la fondation et des droits des destinataires, notamment lorsqu'ils doivent être adaptés en raison de lois, d'ordonnances ou de décisions de la plus haute instance judiciaire.
3. Le Conseil de fondation édicte en particulier le Règlement d'organisation, le Règlement de placement, le Règlement de liquidation partielle, le Règlement d'assainissement concernant les mesures en cas de découvert et le Règlement relatif à la définition de la politique en matière de provisions. Il peut réglementer l'élection de ses membres dans un règlement distinct et élaborer un règlement séparé concernant les frais.
4. Les règlements et leurs modifications doivent être soumis pour examen à l'autorité de surveillance. Celle-ci doit approuver le Règlement de liquidation partielle et ses modifications.

Art. 5 Caisses de pensions

Une caisse de pensions est constituée pour chaque entreprise affiliée à la fondation. Les caisses de pensions sont indépendantes les unes des autres. Les réserves de cotisations et les fonds libres doivent être clairement séparés dans les comptes des caisses de pensions et entre ces dernières. Ils ne doivent être utilisés que pour les bénéficiaires de l'entreprise concernée.

Art. 6 Organes

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.
2. Ses autres organes sont les commissions de prévoyance des caisses de pensions.

Art. 7 Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation dirige la fondation conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions de l'Acte de fondation et des règlements ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance.
2. Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne un président et un vice-président.
3. Le Conseil de fondation peut charger d'autres comités ou des membres précis de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines de ses affaires. Il veille à ce que ses membres soient conformément informés. La fondatrice, le gérant et des tiers peuvent également être représentés dans les comités.
4. Le Conseil de fondation se compose de quatre à huit membres. Il comprend pour moitié des représentants des salariés et pour moitié des représentants de l'employeur.
5. La procédure pour l'élection du Conseil de fondation ainsi que les conditions inhérentes à un droit de vote actif ou passif sont définies dans le Règlement d'organisation ou dans un règlement d'élection distinct.
6. La durée ordinaire du mandat est de quatre ans; il est reconductible.

7. Le Conseil de fondation peut prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
8. Les décisions importantes requièrent une majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil de fondation. Par décisions importantes, on entend notamment les modifications de l'Acte de fondation et du Règlement d'organisation ainsi que la désignation de l'entreprise d'assurance avec laquelle la fondation peut conclure des contrats d'assurance concernant tout ou partie des risques pour atteindre son but. En vertu du Règlement d'organisation, la majorité qualifiée peut être exigée pour d'autres décisions.
9. Les décisions font l'objet d'un procès-verbal. Elles peuvent également être prises par voie de circulaire lorsqu'aucun membre du Conseil de fondation ne demande à temps la tenue d'une séance. L'unanimité n'est pas requise pour les décisions prises par voie de circulaire.
10. La fondatrice peut participer aux séances du Conseil de fondation. Elle a exclusivement une fonction consultative.
11. Le Conseil de fondation représente la fondation à l'extérieur et désigne les personnes qui la représentent de manière juridiquement contraignante. Seule une signature collective à deux peut être accordée. Les membres du Conseil de fondation et les personnes disposant d'un pouvoir de représentation doivent être annoncés à l'Office du registre du commerce et à l'autorité de surveillance.

Art. 8 Commission de prévoyance

1. Chaque entreprise affiliée à la fondation met en place une commission de prévoyance, qui est chargée des requêtes de la caisse de pensions correspondante. La commission de prévoyance représente l'entreprise concernée et les personnes assurées auprès de la fondation.
2. La commission de prévoyance est composée pour moitié de représentants des salariés et pour moitié de représentants de l'employeur.
3. Les spécificités du mode d'élection ainsi que les droits et les obligations de la commission de prévoyance sont définis dans le Règlement d'organisation, qui est édicté par le Conseil de fondation.

Art. 9 Secrétariat

Le secrétariat est responsable de la gestion de la fondation.

Art. 10 Contrôle

1. Le Conseil de fondation désigne un expert-réviseur indépendant agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'organe de révision et un expert en prévoyance professionnelle agréé par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle en vue de l'audit de la fondation prévu par la loi.
2. L'organe de révision établit chaque année un rapport d'audit écrit à l'attention du Conseil de fondation. Ce rapport doit être envoyé à l'autorité de surveillance et à l'expert en prévoyance professionnelle.

Art. 11 Boucllement des comptes

1. Le boucllement des comptes est exécuté chaque année au 31 décembre.
2. Si la situation le requiert, le boucllement des comptes peut être effectué à une autre date, sous réserve de l'accord de l'autorité de surveillance.

Art. 12 Modification de l'Acte de fondation

Le Conseil de fondation peut demander une modification de l'Acte de fondation à l'autorité de surveillance.

Art. 13 Dissolution/liquidation d'une caisse de pensions

1. En cas de dissolution d'une entreprise affiliée, la fondation continue de gérer la prévoyance des rentiers, sauf décision contraire du Conseil de fondation.
2. Lorsqu'une entreprise affiliée quitte la fondation, il faut verser, en cas de liquidation partielle, les prestations de sortie selon les dispositions réglementaires ainsi qu'une partie de la fortune libre de la fondation, des provisions et des réserves de fluctuation pour l'ensemble des destinataires sortants.
3. En cas de dissolution ou de liquidation d'une caisse de pensions, les fonds liés ne doivent pas être transférés à l'employeur concerné.

Art. 14 Dissolution de la fondation

1. En cas de dissolution de la fondation, sa fortune sera utilisée pour garantir les prétentions légales et réglementaires des destinataires. La fortune libre doit être utilisée conformément au but de la fondation. Toute utilisation autre que la prévoyance professionnelle est illicite.
2. Un retour des fonds de la fondation à la fondatrice ou aux employeurs affiliés à la fondation ou à leurs successeurs juridiques est exclu.
3. La liquidation de la fondation est réalisée par le dernier Conseil de fondation en exercice, qui peut désigner un liquidateur à cet effet.
4. L'approbation de l'autorité de surveillance pour la dissolution et la liquidation de la fondation demeure réservée.